|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2016/2 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  11 avril 2016  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Quarante-neuvième session**

Genève, 27 juin-6 juillet 2016

Point 6 e) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type   
pour le transport des marchandises dangereuses :   
Autres propositions diverses**

Propositions d’amendements aux dispositions spéciales,   
aux instructions emballages et aux sections y relatives   
du Règlement type

Communication de l’expert de la Fédération de Russie[[1]](#footnote-2)

Introduction

1. La session d’automne de la Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses s’est tenue à Genève du 15 au 25 septembre 2015. Au cours de l’examen de l’harmonisation du RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l’ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type), dix-neuvième édition révisée, et plus particulièrement s’agissant de la nouvelle instruction d’emballage P910, la délégation russe a attiré l’attention sur la nécessité de mieux préciser les prescriptions concernant l’emballage des batteries. En plus d’une isolation thermique, une isolation électrique (non-conductivité électrique) doit être assurée. Plusieurs participants ont souscrit au point de vue de la Fédération de Russie. La Réunion commune ayant estimé que la question devrait être traitée au préalable par le Sous-Comité d’experts, l’expert de la Fédération de Russie a soumis une proposition, contenue dans le document informel INF.14, à la session précédente de cet organe. Cependant, le Sous-Comité a prié l’expert de la Fédération de Russie de soumettre une proposition officielle (voir ST/SG/AC.10/C.3/96, par. 79).
2. Compte tenu de ce qui précède, et ayant à l’esprit la nécessité d’harmoniser à l’avenir les dispositions du Règlement type avec celles du RID/ADR/ADN et de l’annexe 2 de la Convention SMGS, l’expert de la Fédération de Russie propose les amendements ci‑après.

1. Chapitre 3.3, disposition spéciale 188

À l’alinéa d), remplacer « protection contre les contacts avec des matériaux conducteurs » par « protection contre les contacts électriques avec des matériaux conducteurs ».

2. Chapitre 4.1

Instruction d’emballage P801, disposition supplémentaire 2 :

Ajouter « électrique » après « isolant ».

Instruction d’emballage P908, paragraphes 2 et 4

Instruction d’emballage P909, alinéa c) du paragraphe 1, alinéa b) du paragraphe 2, quatrième tiret de la disposition supplémentaire 2 et disposition supplémentaire 3

Instruction d’emballage P910, alinéas c)et d)du paragraphe 1, alinéa c) du paragraphe 2 et quatrième tiret des dispositions supplémentaires

Instruction d’emballage LP904, paragraphes 2 et 4 :

Remplacer « non conducteur » par « non conducteur d’électricité ».

3. Chapitre 4.1, instruction d’emballage P910, deuxième tiret des dispositions supplémentaires :

Remplacer « contact entre les piles et les batteries » par « contact électrique entre les piles et les batteries ».

4. Chapitre 6.4, paragraphe 6.4.10.2

Remplacer « conductivité thermique » par « coefficient de conductivité thermique ».

Raisonnement

[W/(m·K)] est l’unité de mesure du coefficient de conductivité thermique dans le Système international d’unités (SI).

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016 adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15). [↑](#footnote-ref-2)